Reçu en préfecture le 09/10/2023

Publié le

ID: 043-200073419-20231009-DEC_A_2023_250-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_250

Service:

Petite Enfance

Objet:

Signature de la convention de partenariat entre l'inspection académique de la Haute-Loire, la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et l'école maternelle de Vals-près-le-Puy pour la mise en place d'un temps passerelle

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT le souhait de l'Inspection Académique de Haute-Loire, la commune de Valsprès-le-Puy et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, de mettre en place entre l'école maternelle et le multi-accueil « Les Pious », un dispositif pertinent permettant l'adaptation des jeunes enfants au monde scolaire en respectant leur rythme et leur développement sous la forme d'un temps passerelle,

CONSIDÉRANT le transfert de la compétence Petite Enfance vers la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay à compter du 1^{er} janvier 2017, le multi-accueil « Les Pious » est devenue de compétence communautaire. La convention temps passerelle est donc tripartite : Éducation Nationale, commune de Vals-près-Le Puy et enfin Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

DÉCIDE

ARTICLE 1: De signer une convention avec la commune de Vals-près-le Puy et

l'Éducation Nationale pour la mise en place de l'accueil des jeunes enfants de moins de 3 ans nés en 2021 en vu de leur future scolarisation, via

l'organisation d'un temps passerelle au sein de l'école maternelle.

ARTICLE 2: Cette convention est établie pour la période du 4 septembre 2023 au 6

juillet 2024.

ARTICLE 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal

administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions

Décision n°DEC_A_2023_250

Reçu en préfecture le 09/10/2023

Publié le

ID: 043-200073419-20231009-DEC_A_2023_250-AU

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4:

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 9 octobre 2023

Signémate Michel JOUBERT Date: 10/2023 ruy-en-Velay, Qualité: M. le President



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_251

Service:

Petite Enfance

Objet:

Avenant n°2 à la convention de location des locaux situés à Rosières

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT le bail portant sur un ensemble immobilier, à usage de crèche halte-garderie, situé 3 Allée de la Roseraie à Rosières, consenti par l'OPAC 43 en date du 1er juin 2003.

CONSIDÉRANT le transfert de la compétence Petite enfance vers la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay depuis le 1er janvier 2017.

CONSIDÉRANT le contrat de délégation de service public prenant effet au 1er juillet 2023 avec l'association Groupe Objectif. la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay s'est substituée à l'association le Pays imaginaire dans le cadre de la convention de location des locaux de la crèche appartenant à l'OPAC 43.

DÉCIDE

De signer l'avenant n°2 de la convention de location des locaux situés 3 **ARTICLE 1:**

allée de la Roseraie à Rosières.

La convention est consentie movennant une redevance annuelle de 13 **ARTICLE 2:**

260,00 €, soit un montant mensuel de 1 105,00 € hors charges.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal **ARTICLE 3:**

administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application

Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités **ARTICLE 4:**

Décision n°DEC A 2023 251

Reçu en préfecture le 09/10/2023

Publié le

ID: 043-200073419-20231009-DEC_A_2023_251-AU

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 9 octobre 2023

Signéparen Michet JOHBERT Date: 1009/11/2023 ruy-en-Velay,

Qualité : M. le President

Décision n°DEC_A_2023_251

... le site internet

Envoyé en préfecture le 09/10/2023

Reçu en préfecture le 09/10/2023

Publié le

ID: 043-200073419-20231009-DEC_A_2023_252-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_252

Service :

Théâtre

Objet :

CONTRAT DE PRESTATIONS A PASSER AVEC
L'ASSOCIATION L'ESCALE

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment, la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat pour l'achat des prestations artistiques de Madame Sophie ARNULF, missionnée pour intervenir auprès des élèves de l'option et spécialité Arts-Théâtre du Lycée Charles et Adrien Dupuy, dans le cadre du partenariat de la section Théâtre avec la DRAC Auvergne, assumé techniquement et administrativement par le Théâtre de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, suite à la délibération n° 35 du 4/12/2018,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget,

DÉCIDE

ARTICLE 1:

De passer avec l'Association L'Escale – sise Lachamp – Route de Pradelles - 43420 Saint-Paul de Tartas, un contrat pour l'achat des prestations artistiques de Madame Sophie ARNULF, missionnée sur l'année scolaire 2023-2024 (de septembre à décembre 2023), comme intervenante metteur en scène, auprès des classes de l'option et spécialité Arts-Théâtre du Lycée Charles et Adrien Dupuy, et dont le montant s'élève à 1 803,12 euros TTC (frais de déplacements compris).

ARTICLE 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC A 2023_252

Reçu en préfecture le 09/10/2023

Publié le

ID: 043-200073419-20231009-DEC_A_2023_252-AU

ARTICLE 3:

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

> Fait au Puy-en-Velay, le lundi 9 octobre 2023

Signréaparen Michael JOUBERT Datglo09/10/2023 uy-en-Velay,

Qualité : M. le President